

Le 5 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi.
Votre dossier : R-3684-2009
Notre dossier : R000298 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception de la demande d'intervention transmise à la Régie par l'Union des municipalités du Québec («UMQ»). Par la présente, il dépose, conformément à l'avis sur Internet de la Régie du 13 février 2009, ses commentaires sur cette demande d'intervention.

Pour les fins des présents commentaires, le Transporteur s'en remet principalement au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), au Guide de paiement des frais des intervenants (le « Guide ») ainsi qu'à la pratique établie par la Régie, notamment par ses décisions D-2004-178, D-2005-66, D-2005-150, D-2006-151, D-2007-20 et D-2007-89 qui exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, notamment les démonstrations suivantes :

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt.
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts.
- L'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude.
- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre.
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes.
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Or, à la lecture de la demande d'intervention de l'UMQ, le Transporteur constate l'absence manifeste de plusieurs des critères ci-haut décrits et le non respect de certaines exigences prévues à l'article 6 du Règlement.

D'entrée de jeu, le Transporteur questionne l'intérêt direct et substantiel de l'UMQ. Le Transporteur estime que le lien entre l'objet et les enjeux du présent dossier et celui des objectifs visés par l'UMQ décrits au paragraphe 6 de son intervention est inexistant. Le Transporteur souhaite également souligner l'absence de la participation de l'UMQ dans un dossier semblable, soit celui de la remise à neuf des compensateurs synchrones au poste de Lévis (R-3553-2004).

Aussi, à la lecture des motifs décrits au paragraphe 9 et soumis par l'UMQ à l'appui de son intervention, le Transporteur s'interroge sérieusement sur l'éclairage additionnel que pourrait donner l'UMQ à la Régie, alors que le personnel de la Régie est spécialisé dans l'étude de ce type de projets. En effet, le personnel de la Régie en fait déjà l'analyse technique et économique et l'intervention de l'UMQ dans le présent cas aurait pour effet de faire double emploi et n'aurait vraisemblablement pas de valeur ajoutée.

Par ailleurs, au deuxième alinéa du paragraphe 9 de son intervention, l'UMQ semble vouloir faire la démonstration d'autres solutions alternatives. Or, le Transporteur soumet que la Régie a déjà circonscrit la participation des intervenants dans le cadre de l'application de l'article 73, notamment dans sa décision D-2007-45¹. Dans cette décision, la Régie s'est prononcée comme suit :

« Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED). Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard. Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants. »

De plus, le Transporteur rappelle que l'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts. Or, lorsque l'intervenante indique au dernier alinéa de son paragraphe 9 qu'elle souhaite examiner et questionner l'éventualité d'un dépassement de 15 % des coûts du projet, le Transporteur questionne ainsi la pertinence de cette intervention.

Quant aux autres exigences prévues à l'article 6 du Règlement, le Transporteur constate que l'UMQ n'a pas indiqué dans sa demande d'intervention les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

Pour tous les motifs soulevés par la présente, le Transporteur soumet que la demande d'intervention de l'UMQ ne démontre pas l'intérêt direct et spécifique requis des intervenants quant aux enjeux du présent dossier et questionne ainsi sa pertinence et son utilité au délibéré de la Régie.

¹ D-2007-45, dossier R-3623-2007, 25 avril 2007, p.4 et 5.

En conclusion, le Transporteur s'en remet à la Régie car elle peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au procureur de l'UMQ.



Carolina Rinfret

CR/oc